FRC 3. 20040 20040

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12217

OPINION

18

DE

R. P. F. LEBRETON,

Sur la réſolution du Conſeil des Cinq-Cents, du 17 thermidor an 5, relative aux domaines congéables.

Séance du 9 Brumaire an 6.

Représentans du Peuple,

Après ce qui a été dit & écrit dernièrement ſur les domaines congéables, il ſeroit inutile d'y revenir, ſi des erreurs capitales avancées dans la diſcuſſion, ou ſeulement inſinuées dans les converſations particulières, n'avoient encore des partiſans, même parmi les bons eſprits.

J'aurai soin de ne pas fatiguer le Conseil d'un nouveau développement de la doctrine des domaines congéables; je rappellerai seulement les principes de cette singulière législation, en répondant aux mauvais raisonnemens par lesquels on a prétendu soutenir la justice & l'utilité du domaine congéable qu'on veut rétablir.

Je n'ai point d'ordre particulier à établir dans la discussion, puisque mon but est seulement d'éclaircir quelques points sur lesquels l'opinion n'est point encore fixée, ou tend à se fixer en mal.

J'entre en matière. Plusieurs orateurs ont dit à cette tribune, comme à celle du Conseil des Cinq-Cents, que le domaine congéable est un contrat passé entre le propriétaire & le cultivateur du fonds.

J'avertis le Conseil que cet exposé est de la plus insigne fausseté; que c'est dans la bouche de ceux qui l'ont ainsi déclaré un défaut d'attention, & dans ceux qui ont intérêt à insinuer une pareille doctrine, que c'est de la plus abominable mauvaise foi.

Le domaine congéable est si peu un contrat passé entre le prétendu propriétaire & le cultivateur, que leur manière d'exister l'un à l'égard de l'autre, ne résulte jamais de ce qu'ils ont écrit entre eux, mais des termes de l'usement.

Par exemple, en vain il seroit stipulé que le prétendu propriétaire auroit cédé absolument & généralement sa propriété au cultivateur : toujours il en seroit évincé à la volonté du prétendu vendeur, en vertu de ce qui est écrit dans l'usement.

Ce seroit en vain que la propriété auroit été engagée pour un laps de temps déterminé; si le terme excède

neuf années, la loi de l'uſement autoriſe le prétendu propriétaire à congédier le colon, lorſqu'il le juge à propos; & dès lors les ſtipulations entre le prétendu propriétaire & le cultivateur deviennent inſignifiantes : elles n'ont plus d'effet.

Qu'eſt-ce donc que ce domaine congéable ? C'eſt, comme l'a dit & démontré Bohan au Conſeil des Cinq-Cents, le premier anneau de la grande chaîne féodale qu'a briſée la révolution ; c'eſt ce que l'anarchie féodale avoit de plus odieux, de plus aſſerviſſant, qui a été conſervé par la force dans les temps où les ſeigneurs étoient tout & le peuple rien.

Lorſque la féodalité commença à ſe régulariſer, au moins en principe général, voici ce qui fut convenu dans la coutume de Bretagne. Il fut dit, *nulle terre ſans ſeigneur* ; & pour contrepoids de cette maxime trop avantageuſe aux ſeigneurs, il fut établi par la juriſprudence une ſorte d'adouciſſement qui lui ſervoit de motif. L'on convint de dire que les droits ſeigneuriaux étoient légitimes, parce qu'il étoit préſumé que les ducs, les comtes & autres ſous-ſeigneurs, originairement propriétaires de toute la terre, avoient cédé les différentes portions à leurs vaſſaux, & que les preſtations féodales étoient le prix de cette ceſſion.

Cela étoit ainſi préſumé & accordé, paſſé même généralement dans l'opinion, lorſque la révolution eſt arrivée, & que le peuple reconquérant ſa ſouveraineté a interpoſé ſon autorité, & a dit : « Mal-à-propos on croit » que les ſeigneurs ont été les propriétaires univerſels, ce » langage eſt celui des uſurpateurs. Elle eſt fauſſe la pré- » ſomption qu'ils ont cédé leurs propriétés, & que les

» prestations féodales en sont le prix. La vérité est que celui » qui planta le premier un piquet, & qui traça lui-même » la borne de son enceinte, qui ensuite la mit en cul- » ture, fut *propriétaire*. Ainsi les prestations féodales qui » affectent les personnes, qui entravent l'exercice du » droit de propriété, sont vicieuses dans leur essence, & » elles doivent être anéanties. »

Alors l'échafaudage féodal est tombé en ruine; il n'est resté d'abord que la prestation des rentes que l'on a conservée par un principe de modération que nos *privilégiés* ont payé d'ingratitude, mais que l'on auroit cependant dû leur réserver, pour donner à la belle, à la grande cause de la révolution le caractère de justice qu'elle n'auroit jamais dû oublier.

De l'établissement des fiefs, & du motif qui les a fait anéantir, reportons-nous aux domaines congéables; essayons d'en retracer la similitude.

D'abord ils ont une origine commune; Bohan l'a démontré par des argumens que je ne répéterai point, parce que je n'aime point les redites : mais ces argumens sont sans réplique, pour peu qu'on veuille les méditer, & qu'on ait l'intention de se soumettre à l'évidence.

La seule différence qui existe entre les fiefs ordinaires abolis & les domaines congéables, consiste en ce qu'au moment où les concessions féodales par les seigneurs aux vassaux devinrent inamovibles, les seigneurs ordinaires furent censés avoir été précédemment propriétaires du fonds; au lieu que les seigneurs, dans la féodalité à domaine congéable, persistèrent toujours à se dire propriétaires du fonds.

Ce droit exorbitant aussi ne fut pas sans contradiction. Lisez les auteurs qui ont écrit sur cette matière, & sur-tout

liſez l'opinion de Bohan, pleine de recherches & de juſteſſe, quoique un peu diffuſe : vous verrez que les ſeigneurs convenanciers n'obtinrent leurs *droits & privilèges*, comme ils les appeloient alors, que par la ruſe. Nous en retrouvons des traces en deux circonſtances importantes. La première eſt lors de la réformation de la coutume de Bretagne en 1539. Comme il n'exiſtoit dans la très-ancienne coutume aucun principe favorable aux prétentions des ſeigneurs convenanciers, on leur demanda des preuves, ſoit par titres, ſoit par enquêtes par turbes, & ils ne purent rien produire. Les commiſſaires avoient terminé leur travail ; il ne leur reſtoit plus que cet article à régler : ils étoient fatigués. Les ſeigneurs convenanciers en profitèrent en faiſant rédiger l'article 632 de manière à ſe maintenir dans leur uſurpation. Sous prétexte que pluſieurs prélats, évêques, comtes, barons, avoient certains *privilèges & droits particuliers* compris ni contenus dans le livre coutumier, & qu'ils demandoient à y être maintenus, les ſeigneurs convenanciers ſe repoſèrent ſur cette réſervation pour la conſervation de leurs droits & privilèges, & ils ſe diſpenſerent de rien préſenter à l'appui.

La même ruſe fut employée à la réformation de la coutume de Bretagne en 1580 ; elle eſt répétée dans l'article 684. Les ſeigneurs convenanciers, alors preſſés de nouveau de montrer par quel droit ils pouvoient entraver l'agriculture, & exercer ſur leurs vaſſaux domaniers des droits extraordinaires & différens de ceux qu'avoient les autres ſeigneurs ; ces ſeigneurs convenanciers, dis-je, éludèrent encore de préſenter des titres, & ils ſe retranchèrent ſur leur poſſeſſion & ils s'y maintinrent de nouveau par un ajournement.

Voilà donc de quelle manière s'eſt établi le domaine

congéable, conservé par l'Assemblée constituante dans le temps de la révision, anéanti suivant les vrais principes de justice & de liberté sous l'Assemblée législative, & cela par un travail que des seigneurs convenanciers honnêtes ont eux-mêmes produit. Lors de la Convention nationale, on a cru mal-à-propos que ce n'étoit point assez : on a supprimé jusqu'aux redevances pécuniaires sans indemnité. Ceci peut être injuste, & j'avoue que mon vœu est que l'on y revienne un jour. Mais il ne faut pas s'en faire un prétexte pour ressusciter le droit féodal le plus absurde qui ait pesé sur le territoire français, & consacrer le droit de propriété du sol de trois départemens au profit des seigneurs convenanciers. Aussi dans quel temps ces résolutions ont-elles passé au Conseil des Cinq-Cents ? quel a été le rapporteur ? & que faisoit-on déja pour amener le système heureusement renversé au 18 fructidor ?

Citoyens représentans, lorsqu'il s'agit d'opérer des changemens de jurisprudence, de porter le trouble dans des familles qui jouissent de quelques biens de campagne, & qui les cultivent sous la foi d'une législation qui existe depuis quatre ans, soyons toujours circonspects. Craignons d'allumer un incendie que nos ennemis auroient trop de soin d'entretenir.

J'ai vu plusieurs de mes collègues, dont je respecte les connoissances & la probité, persuadés qu'il ne s'agit ici que d'une rente foncière dont le créancier est frustré par le décret de l'Assemblée législative. Non, représentans du peuple, ce n'est point cela : mon opinion est en faveur du paiement des rentes foncières jusqu'au remboursement légal & effectif. A mon avis, la Convention nationale est allée trop loin ; il y faut revenir. Mais je combats la féo-

dalité du domaine congéable, & ſur-tout le droit archi-féodal du ſeigneur convenancier, de prétendre la propriété en même temps qu'il retiroit tous les autres profits de fief des ſeigneurs ordinaires au niveau deſquels il ne voulut deſcendre ni en 1539 ni en 1580. Pour la rente, je l'accorde, quoique ſtipulée au nom du domaine congéable, qui eſt féodal; mais je réſiſte au rétabliſſement du droit de congédier établi par le ſeul fait des uſemens à domaine congéable, malgré toute ſtipulation contraire entre le ſeigneur convenancier & le vaſſal domanier. Je ne me contente pas de la renonciation au titre de *ſeigneur*, lorſque celui de *convenancier* produiroit les mêmes effets féodaux.

Eh! ce droit bizarre dont je vous épargne & l'hiſtorique & la méthaphyſique trop embrouillée, parce que je veux me faire entendre, ce droit eſt-il donc ſi fort à regretter? Parcourez la Baſſe-Bretagne où il a ſi long-temps exercé ſes ravages. Voyez des plaines immenſes, de véritables déſerts abandonnés ſans culture. Voyez dans les parties cultivées, ſur les bords de la mer, à la porte de Breſt, le premier port du monde; voyez s'il y exiſte des bois de conſtruction. A peine y rencontre-t-on quelques pieds d'arbres de nature à être employés à la marine. Demandez pourquoi cet abandon. Les uſemens vous répondront: Avec la convention qui autoriſe *le ſeigneur* ou, ce qui eſt la même choſe, *le convenancier* à s'attribuer les grands bois, *les colons* ou, ce qui eſt encore la même choſe, les propriétaires cultivateurs coupent les arbres quand ils ſont jeunes, attendu qu'ils ſont réputés pûnais, & leur appartiennent encore; ils ne vont pas les laiſſer s'élever, pour n'en

avoir enſuite que la garde & quelques branches à couper ; ce qui devient pour eux une matière éternelle à procès. Et voilà le droit que vous propoſent de conſerver les réſolutions que je combats ! En vérité, voilà une belle légiſlation !

Quoique je me ſois impoſé la loi d'écarter ce que les principes du domaine congéable ont de trop embrouillé, je me trouve obligé de m'y engager ; mais j'eſpère, de façon à être entendu, & à jeter un nouveau jour ſur ce que j'ai dit. Ce ſera en réfutant une erreur très-ſimple dans ſon expoſition, & dont les conſéquences néanmoins ſont de la plus haute importance. La voici :

Sous l'ancien régime, dit-on, le dernier ſavetier pouvoit donner ſa propriété *à domaine congéable.* Par conſéquent le domaine congéable eſt fort éloigné d'avoir en lui aucun principe de féodalité.

Voilà un raiſonnement qui paroît fort ſimple & fort concluant. Je vais y répondre.

D'abord il eſt faux, & de toute fauſſeté, qu'il fût permis à tout propriétaire de céder ſon fonds à titre de domaine congéable, en le ſuppoſant propriétaire, comme on l'étoit dans la Beauce ou dans la Champagne. La propriété, dans les lieux de domaine congéable, pour la tranſmettre avec faculté de congédier, n'étoit cenſée réſider que dans la perſonne du ſeigneur convenancier. Ceci étoit principe reconnu & juriſprudence conſtante au parlement de Rennes. En conſéquence de ce principe, avoit paſſé la maxime, dans les lieux d'uſement de domaine congéable, *nulle terre ſans ſeigneur convenancier*, de même que l'on diſoit pour le reſte de la Bretagne *nulle terre ſans ſeigneur.*

Je tire préſentement la conſéquence : puiſque l'on tenoit d'un ſeigneur convenancier préſumé ſous ce rapport avoir toujours la *propriété*, le ſavetier ne l'avoit donc pas cette *propriété*; & ne l'ayant pas, il étoit ſans droit pour la céder *à domaine congéable*, c'eſt-à-dire, avec la faculté de congédier le colon quand bon lui ſembleroit, en lui rembourſant les édifices & ſuperfices.

Il eſt un ſens dans lequel ce qu'on avance ici eſt véritable : c'eſt la ſuppoſition où le ſavetier auroit été *ſeigneur convenancier*, parce que les roturiers, en Bretagne, pouvoient avoir des fiefs en rachetant le vice de leur origine par un droit particulier, connu ſous le nom de franc-fief; mais on ſe garde bien de poſer la queſtion dans ſes véritables termes. Au lieu de dire *un ſavetier pouvoit être ſeigneur convenancier, ET, A CE TITRE, concéder ſa propriété à domaine congéable*, on évite de parler du titre de ſeigneur convenancier, & on cite le droit de céder *à domaine congéable*, c'eſt-à-dire, avec faculté de congédier, comme le porte toujours l'uſement, malgré toute convention écrite au contraire entre le donneur & le preneur à domaine congéable.

Je ne cite que les principes applicables à la matière; je ne cite ni les expreſſions des divers articles des uſemens, ni les paſſages des auteurs qui ont écrit ſur un droit ſi particulier. Je me contenterai d'obſerver qu'il n'y a que des erreurs à puiſer en d'Argentré; qu'il n'en a même parlé ni pu parler que par occaſion, puiſqu'il n'a écrit que ſur l'ancienne coutume de 1539, lors de laquelle, comme je l'ai dit, les ſeigneurs ne voulurent point éclaircir leurs droits. Je renvoie aux citations de Bohan, & à la juriſprudence du parlement de Bretagne pendant pluſieurs ſiècles. On y verra

toujours l'oppreſſion exercée par les ſeigneurs convenanciers ſur leurs vaſſaux domaniers ; le droit de propriété, déclaré aux vaſſaux domaniers dans tous les cas où il étoit poſſible de les preſſurer, & d'appeſantir ſur leurs têtes le joug de la féodalité : on y verra toujours auſſi cette même propriété du fonds reconnue au profit des ſeigneurs, & cela au nom de la féodalité, lorſque les vaſſaux domaniers vouloient uſer de leur propriété ; & c'eſt cette confuſion féodale de la propriété que je ne veux point tolérer. L'hiſtoire nous tranſmet que ce fut autrefois un ſujet de guerre civile : on a vu des domaniers congédiés, brûler leurs maiſons pour ne rien laiſſer ſur un ſol qu'on les obligeoit de quitter après qu'ils l'avoient mis en valeur. Les réclamations à l'aſſemblée de Pontivy, en 1789, atteſtent le vœu des habitans. Je me rends auſſi, moi, à ce vœu, & je m'oppoſe au rétabliſſement du domaine congéable.

Je vote pour la réjection de la réſolution, ſauf à réviſer les lois des 17 juillet 1793 (vieux ſtyle), & 19 floréal de l'an 2.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Brumaire an 6.